

pose (1) du Président du Conseil, (2) du Secrétaire provincial, qui est aussi Commissaire de l'Agriculture, (3) du Commissaire des Travaux publics, (4) du Procureur général et (5) de quatre ministres sans portefeuille.

En ce qui concerne l'organisation judiciaire, la cour suprême possède un juge en chef et deux juges, le juge en chef étant aussi le juge local en amirauté de la cour de l'échiquier. La cour suprême est tout à la fois une cour d'appel ayant juridiction sur les jugements de la cour de chancellerie et un tribunal de première instance, tant en matière civile qu'en matière criminelle. Dans les causes civiles, sa compétence commence à \$32, et toutes les causes échappant à la juridiction de la cour de comté peuvent être jugées devant un juge de la cour suprême. Les juges de cette cour ont aussi les pouvoirs d'une cour de chancellerie. Il existe également dans la province une cour d'homologation des testaments, composée d'un seul juge. Trois juges, un pour chaque comté, composent les cours de comté; ils sont nommés et rémunérés par le gouvernement fédéral et leur compétence s'étend jusqu'à \$150. L'instruction publique est placée sous la direction d'un Conseil de l'Instruction publique, constitué par les ministres provinciaux, le Directeur général de l'Enseignement, qui est le secrétaire de cette commission, et le principal du collège Prince of Wales.

#### IV.—QUÉBEC.<sup>1</sup>

**Organisation politique et administrative.**—La première Chambre d'assemblée, composé de représentants du peuple, élus par le vote populaire, a siégé à Québec, capitale du Bas-Canada, en 1792, lorsque fut établi le régime parlementaire encore en usage de nos jours, né de l'Acte constitutionnel de 1791. Une forme de gouvernement similaire était alors créée dans la province du Haut-Canada. Ce régime subsista jusqu'en 1840, alors que les deux provinces furent réunies, et le territoire formé par l'union des deux Canadas prit le nom de province du Canada. Enfin, en 1867, une Confédération de quatre provinces fut organisée; les provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse furent les premières à s'unir pour établir un gouvernement central dont le siège fut fixé à Ottawa, par le gouvernement impérial.

La législature de Québec se compose de trois branches: une Assemblée législative formée de 85 députés, représentant les 86 divisions électorales de la Province (les comtés de Charlevoix et Saguenay ont le même représentant); un Conseil législatif composé de 24 membres nommés à vie par le lieutenant-gouverneur en conseil; enfin, un Conseil exécutif composé du lieutenant-gouverneur et de ses conseillers, c'est-à-dire, les ministres de la Couronne.

L'Assemblée législative, de même que le Conseil législatif, ont le pouvoir de présenter des projets de loi civile et administrative, d'amender ou d'abroger les lois déjà existantes. Pour être sanctionnée par le lieutenant-gouverneur, il faut qu'une loi ait reçu l'assentiment des deux chambres. Seule, l'Assemblée législative peut présenter un projet de loi impliquant une dépense publique. L'extrême limite de la durée d'un parlement est de cinq ans. Le premier ministre est assisté de sept ministres à la tête d'un département respectif (l'un d'eux, le Trésorier, en a même deux), et de deux ministres sans portefeuille.

**Organisation municipale.**—Pour les fins d'administration locale dite municipale, la province de Québec est divisée en municipalités de comtés, au nombre de

<sup>1</sup>Adaptation d'un article de M. G.-E. Marquis, chef du Bureau des Statistiques de Québec, paru dans l'Annuaire du Canada de 1921.